

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org
Point 4d de l'ordre du jour¹ CX/NFSDU 19/41/5 Add. 2²

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarante-et-unième session
Düsseldorf, Allemagne, 24 – 29 novembre 2019

AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE POUR LES NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE ET BOISSON/PRODUIT POUR ENFANTS EN BAS ÂGE AVEC ÉLÉMENTS NUTRITIFS AJOUTÉS OU BOISSON POUR ENFANTS EN BAS ÂGE: SECTIONS RESTANTES (À L'ÉTAPE 4)

*Observations du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, du Kenya, du Mali, du Sénégal, de l'HKI et de la
WPHNA*

CHILI

Le Chili est reconnaissant de pouvoir participer en envoyant des commentaires à l'étape 3 de la révision de la norme pour les préparations complémentaires : Avant-projet de norme pour les préparations complémentaires à base de lactose destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants

Observation générale :

Nous sommes généralement d'accord avec le texte et les progrès réalisés jusqu'à présent, et avons des observations spécifiques au texte, en prenant en considération la discussion et les commentaires formulés lors de la dernière réunion du CCNFSDU en 2018 et dans le GTE sur ce document.

Observations particulières :

Recommandation 1

Nous pensons qu'une phrase stipulant la non-incorporation du goût sucré dans ces produits doit être maintenue en tant que principe, afin que, dans le cas où davantage de données scientifiques seraient disponibles à l'avenir pour évaluer l'intensité du goût sucré, ce principe puisse être spécifié plus précisément dans la norme et que des indicateurs plus objectifs sur cette caractéristique puissent être mis à disposition.

Par conséquent, nous proposons le texte suivant :

Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucides à privilégier. ***[Dans les produits qui ne sont pas fabriqués à partir de protéines de lait, les polymères de glucose (comme l'amidon) doivent être les glucides préférés afin qu'ils ne contribuent pas au goût sucré.]***

Les monosaccharides et les disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas représenter une quantité supérieure à 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales ou régionales pourront limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). Aucun saccharose ou fructose ne devra être ajouté.

Recommandation 2

Nous pensons qu'il devrait être supprimé de la section des ingrédients facultatifs. Comme ces substances sont des additifs, elles ne sont pas autorisées dans les additifs. De plus, nous pensons que le principe de ne pas ajouter de goût sucré à ces produits serait déjà intégré.

Recommandations 3 à 8 : nous sommes d'accord avec les suggestions des coordinateurs des GTE.

Recommandation 9

¹ **Note:** Dans la quarante-deuxième session du CCNFSDU, ces observations seront examinées au point 4a) de l'ordre du jour. Voir la note de bas de page et les notes de l'ordre du jour provisoire ([CX/NFSDU 21/42/1](#)).

² Ces observations en réponse à la CL 2019/78-NFSDU, qui ont déjà été publiées pour la quarante et unième session du CCNFSDU, sont publiées à nouveau pour être examinées lors de la quarante-deuxième session du CCNFSDU.

Pour les sections a) et b), nous acceptons de rédiger le texte complet, comme indiqué par l'option 2 dans chaque lettre.

Recommandations 10 à 15 : nous sommes d'accord avec les suggestions des coordinateurs des GTE.

COSTA RICA

Le Costa Rica remercie la Nouvelle-Zélande, la France et l'Indonésie pour tout le travail accompli et aussi pour l'opportunité de fournir les commentaires suivants :

Recommandation 1

Le Costa Rica soutient la recommandation 1, avec la modification suivante :

4) Dans les [nom du produit] à base de protéine de lait, le lactose doit être le type de glucides à privilégier. **[Pour les produits exempts de protéines de lait ou ceux à teneur réduite en lactose, les polymères de glucose sont les glucides à utiliser de préférence.]**

Les mono- et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas dépasser 2,5 g /100 kcal (0,60 g / 100kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1.25 g/100 kcal (0.30 g/100 kJ). Le saccharose et/ou le fructose ne doivent pas être ajoutés.

Recommandation 2

Le Costa Rica considère, comme l'a indiqué le président du groupe de travail électronique, que le paragraphe 3.2.1 de la section « ingrédients facultatifs » traite de l'ajout d'ingrédients ou de substances pour atteindre un « objectif nutritionnel particulier ». Le texte ajouté entre crochets ne s'y conforme pas, car l'ajout ou l'accentuation d'un goût sucré ne constitue pas un objectif nutritionnel.

Les nouveaux ingrédients ou substances facultatives doivent être sûrs et adaptés à la population cible, conformément aux principes généraux énoncés dans le texte révisé. La norme du Codex doit refléter l'état de la science le plus avancé au moment où elle est établie ou révisée.

L'utilisation d'arômes et d'additifs alimentaires est gérée, respectivement, par les dispositions relatives aux arômes et aux additifs alimentaires de la norme. On pourrait peut-être considérer cela comme l'objectif de cette phrase, en précisant à quelles substances elle se réfère.

Recommandation 3

Le Costa Rica approuve la recommandation 3 dans les sections a et b.

Recommandation 4

Le Costa Rica approuve les recommandations 4a et 4b. Cependant, pour ce qui concerne le section 4b, nous avons une préoccupation, étant donné que le CCNFSDU n'a pas établi une teneur maximale en sodium pour assurer l'intégrité nutritionnelle de [nom du produit] pour les jeunes enfants. Ainsi, si une telle limite pour le sodium devait être établie, nous sommes favorables au maintien de la phrase [les quantités de sodium dérivées des ingrédients vitaminiques et minéraux doivent être conformes à la limite de sodium de la section 3.2.6].

Recommandation 5

Le Costa Rica approuve les sections a et b de la recommandation 5.

Recommandation 6

Le Costa Rica approuve les sections a et b de la recommandation 6.

Recommandation 7

Le Costa Rica approuve les sections a et b de la recommandation 7.

Recommandation 8

Le Costa Rica approuve la recommandation 8a.

En ce qui concerne la recommandation 8b), nous estimons qu'il est préférable que les « gaz d'emballage » soient inclus dans la section des additifs alimentaires dans la catégorie fonctionnelle appropriée. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient également retenus dans la section 7 Emballages. Maintenant, si les gaz d'emballage sont énumérés aux deux endroits, comme c'est le cas dans la norme relative aux préparations pour nourrissons, nous approuvons cette recommandation.

Recommandation 9

Le Costa Rica approuve l'option 2 des sections (a) et (b) de la recommandation 9, car il considère qu'elle peut apporter une plus grande clarté au texte.

En ce qui concerne l'annexe II, nous avons les observations suivantes :

Le INS 322 englobe à la fois le INS 322 (i) et le NIS 322 (ii). Cependant, seul le NIS 322(i) dispose d'une monographie et d'une évaluation de sécurité du JECFA. En outre, la GSFA précise que la lécithine SIN 322 (i) est autorisée dans FC 13.1.2. Par conséquent, cette information dans la norme de produit devrait être pour le INS 322 (i).

En ce qui concerne l'ascorbate de sodium 301, nous tenons à souligner qu'il s'agit d'une source de sodium. Pour les nourrissons plus âgés, il doit être accompagné de la note relative au sodium, comme dans la norme actuelle. En pratique, cela devrait être indiqué par l'ajout d'une troisième colonne indiquant : dans les limites de sodium de la section 3.1.

Recommandation 10

Le Costa Rica approuve les sections a et b de la recommandation 10.

Recommandation 11

Le Costa Rica approuve les sections a et b de la recommandation 11.

Recommandation 12

Le Costa Rica soutient les sections a et b de la recommandation 12, mais considère que la modification suivante est nécessaire :

HYGIENE

Il est recommandé de préparer et de manipuler le produit visé par les dispositions de la présente norme conformément aux sections appropriées des [Principes généraux d'hygiène alimentaire \(CXC 1--1969\)](#) et aux autres textes pertinents du Codex tels que le [Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants \(CXC 66--2008\)](#) **et, dans le cas des préparations liquides commercialement stérilisées, conformément aux sections appropriées** du [Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement \(CXC 40--1993\)](#) et du [Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides \(CXC 23--1979\)](#).

Les produits doivent respecter les critères microbiologiques établis conformément aux [Principes et directives pour l'établissement et l'application des critères microbiologiques relatifs aux aliments \(CXG 211997\)](#).

Recommandation 13

Le Costa Rica considère qu'il est préférable que les « gaz d'emballage » soient inclus dans la section des additifs alimentaires dans la catégorie fonctionnelle appropriée. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de les conserver également dans cette section sur l'emballage. Maintenant, si les gaz d'emballage sont énumérés aux deux endroits, comme c'est le cas dans la norme relative aux préparations pour nourrissons, nous approuvons cette recommandation.

Recommandation 14

Le Costa Rica approuve les sections a et b de la recommandation 14.

Recommandation 15

Le Costa Rica approuve les sections a et b de la recommandation 15.

ÉQUATEUR

(i) Observations d'ordre général

L'Équateur a apprécié le travail effectué par le groupe de travail électronique dirigé par la Nouvelle-Zélande, la France et l'Indonésie.

Il met également l'accent sur le fait que la présente norme doit être alignée sur la résolution 69.9 de l'Assemblée mondiale de la Santé et sur les résolutions WHA33.32 (1980), WHA34.22 (1981), WHA35.26 (1982), WHA37.30 (1984), WHA39.28 (1986), WHA41.11 (1988), WHA43.3 (1990), WHA45.34 (1992), WHA46.7 (1993), WHA47.5 (1994), WHA49.15 (1996), WHA54.2 (2001), WHA55.25 (2002), WHA58.32 (2005), WHA59.21 (2006), WHA61.20 (2008) y WHA63.23 (2010) sur la nutrition chez le nourrisson et le jeune enfant, les pratiques d'alimentation appropriées et des questions connexes.

(ii) Observations particulières

L'Équateur est d'accord avec les recommandations formulées par le président dans le document produit à la suite des travaux du groupe de travail électronique. Cependant, il n'approuve pas la recommandation 10 car, selon les clarifications de l'OMS, publiées en 2016 et³ et en 2019⁴, les préparations de suite pour les nourrissons de 6 à 36 mois sont considérées comme des substituts du lait maternel. Par conséquent, les arômes doivent être limités à l'utilisation d'extrait de vanille et de vanilline, à l'exclusion des extraits naturels de fruits.

Il demande donc une clarification de cet argument dans la recommandation 10.

KENYA

Le Kenya est favorable aux recommandations proposées par le GT électronique. En ce qui concerne la recommandation 9 où deux options sont fournies en ce qui concerne le principe du transfert des additifs alimentaires, le Kenya soutient l'option 2 qui emprunte des mots similaires à ceux de la norme CXS 72 pour les préparations destinées aux nourrissons. L'option 2 fournit plus de clarté sur la question en plus de faire référence au préambule de la NGAA dans la partie b du texte. Cette option rendra la norme facile à utiliser.

MALI

La présentation de ce document de travail a suscité des questions, commentaires, observations et contributions ci-après :

RECOMMANDATION 1 : EQUIVALENT EN DEXTROSE

Le Mali soutient le texte proposé en supprimant les crochets. Ainsi le texte devient : Le lactose devrait être le glucide préféré dans [nom du produit] à base de protéines de lait. Pour les produits qui ne sont pas à base de protéines de lait, les polymères de glucose doivent être les glucides préférés.

RECOMMANDATION 2 : PHRASE A LA SECTION 3.2.1 SUR [NOM DU PRODUIT] POUR JEUNES ENFANTS

Le Mali est favorable au maintien du texte proposé y compris le texte entre crochets afin d'assurer sa pérennité. Il s'agit d'une question cruciale face à l'intérêt du sujet au niveau mondial et à la nécessité de s'attaquer au problème du surpoids et de l'obésité chez les enfants - on estime qu'en 2030, 250 millions d'enfants dans le monde seront obèses - et que la période de 12 à 36 mois est essentielle pour s'assurer que les enfants ne sont pas conditionnés au goût sucré.

Le texte à conserver est le suivant: Des substances ne doivent pas être ajoutées dans le but de conférer ou d'améliorer le goût sucré de [nom du produit].

RECOMMANDATION 3a : EXIGENCES DE PURETÉ POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient le texte proposé, soulignant la nécessité de modifier et de séparer les groupes d'âge concerné en fonction de la structure finale de la norme.

Le texte devrait se lire : Tous les ingrédients doivent être propres, de bonne qualité, sûrs et adaptés à l'ingestion par les nourrissons âgés. Ils doivent satisfaire à leurs exigences de qualité normales, telles que la couleur, la saveur et l'odeur.

RECOMMANDATION 4a : COMPOSÉS DE VITAMINES ET SELS MINÉRAUX POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient le texte proposé

Le devrait se lire : Les composés de vitamines et sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et 3.3.2 devraient être choisis dans la liste consultative pour les sels minéraux et les composés de vitamines destinés aux aliments pour nourrissons et enfants approuvée par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).

Les quantités de sodium provenant d'ingrédients vitaminiques et minéraux ne doivent pas dépasser la limite de sodium indiquée à la section 3.1.

RECOMMANDATION 4b : COMPOSÉS DE VITAMINES ET SELS MINÉRAUX POUR [NOM DU PRODUIT] DESTINÉS AUX JEUNES ENFANTS

³ Guide pour mettre fin à la promotion inappropriée des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_7Add1-en.pdf?ua=1

⁴ Clarification sur la classification des préparations de suite pour enfants de 6 à 36 mois comme substituts du lait maternel <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/275875/WHO-NMH-NHD-18.11-eng.pdf?ua=1>

Le Mali soutient le texte proposé, y compris la suppression de la deuxième phrase.

Le texte devrait se lire : Les composés de vitamines et sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et 3.3.2 devraient être choisis dans la liste consultative pour les sels minéraux et les composés de vitamines destinés aux aliments pour nourrissons et enfants approuvé par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979)

RECOMMANDATION 5a : CONSISTANCE ET TAILLE DES PARTICULES POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉS AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire : Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de particules grossières.

RECOMMANDATION 5b : CONSISTANCE ET TAILLE DES PARTICULES POUR [NOM DU PRODUIT] DESTINÉS AUX JEUNES ENFANTS

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire : Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de particules grossières.

RECOMMANDATION 6a : INTERDICTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRÉPARATIONS DE SUITE POUR LES NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire : Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités par rayonnements ionisants.

RECOMMANDATION 6b : INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT [NOM DU PRODUIT] POUR JEUNES ENFANTS

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire : Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités par rayonnements ionisants.

RECOMMANDATION 7a : ADDITIFS ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES ARÔMES) POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient la proposition de conserver les autorisations pour les additifs alimentaires (à l'exclusion des arômes) dans l'actuelle norme des préparations de suite (CXS 156-1987), pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge, en précisant qu'elles seront remplacées par une référence aux sections correspondantes de la GSFA après la finalisation des travaux d'alignement.

RECOMMANDATION 7b : ADDITIFS ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES ARÔMES) POUR [NOM DU PRODUIT] DESTINÉS AUX JEUNES ENFANTS

Le Mali soutient la proposition de conserver les autorisations pour les additifs alimentaires (à l'exclusion des arômes) dans l'actuelle norme des préparations de suite (CXS 156-1987), pour [nom du produit] destinés aux jeunes enfants, en précisant qu'elles seront remplacées par une référence aux sections correspondantes de la GSFA après la finalisation des travaux d'alignement.

RECOMMANDATION 8a : ADDITIFS ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES ARÔMES) POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali est favorable à la conservation du texte sur les gaz d'emballage dans la section Additifs alimentaires et à sa classification dans la classe fonctionnelle appropriée, ainsi qu'à la conservation à la section 7 sur l'emballage.

RECOMMANDATION 8b : ADDITIFS ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES ARÔMES) POUR [NOM DU PRODUIT] DESTINÉS AUX JEUNES ENFANTS

Le Mali est favorable à la conservation du texte sur les gaz d'emballage dans la section Additifs alimentaires et à sa classification dans la classe fonctionnelle appropriée, ainsi qu'à la conservation à la section 7 sur l'emballage.

RECOMMANDATION 9a : TRANSPORTEURS D'ADDITIFS ET VEHICULES DE NUTRIMENTS POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali est favorable à l'option 1 consistant à faire référence à la section 4 du préambule de la GSFA (CXS 192-1995), ce qui, conformément à la note du président, garantirait que la section 4.3 soit lue dans le contexte

fourni par l'ensemble de la section 4 et qu'elle suivrait le principe de référence aux textes existants plutôt que de répéter les exigences incluses dans les normes de produits.

RECOMMANDATION 9b : TRANSPORTEURS D'ADDITIFS ET VEHICULES DE NUTRIMENTS POUR [NOM DU PRODUIT] POUR LES JEUNES ENFANTS

Le Mali est favorable à l'option 1 consistant à faire référence à la section 4 du préambule de la GSFA (CXS 192-1995), ce qui, conformément à la note du président, garantirait que la section 4.3 soit lue dans le contexte fourni par l'ensemble de la section 4 et qu'elle suivrait le principe de référence aux textes existants plutôt que de répéter les exigences incluses dans les normes de produits.

RECOMMANDATION 10a : ARÔMES POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali s'oppose fermement au texte proposé concernant les arômes autorisés dans [nom du produit] pour jeunes enfants.

Aucun arôme ne devrait être autorisé dans ces produits car ils remplacent la partie liquide du régime et sont considérés comme des substituts du lait maternel et non comme des aliments complémentaires. En tant que telles, les normes pour [nom du produit] doivent être conformes aux dispositions relatives aux préparations pour nourrissons qui n'autorisent pas les arômes. Il est également important de noter qu'une justification essentielle en matière de santé et de nutrition est de ne pas autoriser les arômes. Ces arômes peuvent contribuer à développer des préférences de goût sucré. Tout arôme sucré qui entraîne une préférence pour les goûts sucrés, à ce stade vital de la vie, n'est pas recommandé et peut avoir un impact négatif sur les choix alimentaires et les résultats pour la santé tout au long de la vie de l'enfant et jusqu'à l'âge adulte.

Si de tels arômes sont autorisés, ils peuvent prédisposer les enfants à une préférence pour les arômes qui, dans la catégorie boissons / aliments liquides, se retrouvent dans les laits sucrés et aromatisés, les jus de fruits et les sodas. Ce ne sont pas des choix sains pour les enfants, par rapport au lait et à l'eau ordinaires, qui ne sont ni aromatisés.

RECOMMANDATION 10b : ARÔMES POUR [NOM DU PRODUIT] POUR JEUNES ENFANTS

Le Mali s'oppose fermement au texte proposé concernant les arômes autorisés dans [nom du produit] pour jeunes enfants.

Aucun arôme ne devrait être autorisé dans ces produits car ils remplacent la partie liquide du régime et sont considérés comme des substituts du lait maternel et non comme des aliments complémentaires. En tant que telles, les normes pour [nom du produit] doivent être conformes aux dispositions relatives aux préparations pour nourrissons qui n'autorisent pas les arômes. Il est également important de noter qu'une justification essentielle en matière de santé et de nutrition est de ne pas autoriser les arômes. Ces arômes peuvent contribuer à développer des préférences de goût sucré. Tout arôme sucré qui entraîne une préférence pour les goûts sucrés, à ce stade vital de la vie, n'est pas recommandé et peut avoir un impact négatif sur les choix alimentaires et les résultats pour la santé tout au long de la vie de l'enfant et jusqu'à l'âge adulte.

Si de tels arômes sont autorisés, ils peuvent prédisposer les enfants à une préférence pour les arômes qui, dans la catégorie boissons / aliments liquides, se retrouvent dans les laits sucrés et aromatisés, les jus de fruits et les sodas. Ce ne sont pas des choix sains pour les enfants, par rapport au lait et à l'eau ordinaires, qui ne sont ni aromatisés.

RECOMMANDATION 11a : CONTAMINANTS POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire : Les produits couverts par cette norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits d'alimentation humaine et animale (CXS 193-1995). Les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus de pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

RECOMMANDATION 11a : CONTAMINANTS POUR [NOM DU PRODUIT] DESTINÉES AUX JEUNES ENFANTS

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire: Les produits couverts par cette norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits d'alimentation humaine et animale (CXS 193-1995). Les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus de pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

RECOMMANDATION 12a : HYGIENE POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient le texte proposé et le maintien entre crochets pour une mise à l'épreuve future.

Le texte se lit comme suit: Il est recommandé que le produit couvert par les dispositions de la présente norme soit préparé et manipulé conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1- 1969) et à d'autres textes pertinents du Codex, tels que: Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXC 66-2008), le code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments peu acides traités et emballés de manière aseptique (CXC 40-1993) et le code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments faiblement acides et acidifiés aliments en conserve acides (CXC 23-1979).

Les produits doivent être conformes à tous les critères microbiologiques établis conformément aux Principes et directives concernant l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).

RECOMMANDATION 12b : HYGIENE POUR [NOM DU PRODUIT] DESTINES AUX JEUNES ENFANTS

Le Mali soutient le texte proposé et le maintien entre crochets pour une mise à l'épreuve future.

Le texte se lit comme suit: Il est recommandé que le produit couvert par les dispositions de la présente norme soit préparé et manipulé conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1- 1969) et à d'autres textes pertinents du Codex, tels que: Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXC 66-2008), le code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments peu acides traités et emballés de manière aseptique (CXC 40-1993) et le code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments faiblement acides et acidifiés aliments en conserve acides (CXC 23-1979).

Les produits doivent être conformes à tous les critères microbiologiques établis conformément aux Principes et directives concernant l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).

RECOMMANDATION 13a : EMBALLAGE POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire : Le produit doit être emballé dans des récipients préservant les qualités hygiéniques et autres des aliments. Sous forme liquide, le produit doit être emballé dans des récipients hermétiquement fermés; l'azote et le dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme moyen d'emballage.

Les récipients, y compris les matériaux d'emballage, ne doivent être composés que de matières sûres et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées. Lorsque la Commission du Codex Alimentarius a établi une norme pour toute substance de ce type utilisée comme matériau d'emballage, cette norme s'applique.

RECOMMANDATION 13b : EMBALLAGE POUR [NOM DU PRODUIT] DESTINEES AUX JEUNES ENFANTS

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire : Le produit doit être emballé dans des récipients préservant les qualités hygiéniques et autres des aliments. Sous forme liquide, le produit doit être emballé dans des récipients hermétiquement fermés; l'azote et le dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme moyen d'emballage.

Les récipients, y compris les matériaux d'emballage, ne doivent être composés que de matières sûres et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées. Lorsque la Commission du Codex Alimentarius a établi une norme pour toute substance de ce type utilisée comme matériau d'emballage, cette norme s'applique.

RECOMMANDATION 14a : REMPLISSAGE DU CONTENANT POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire: Dans le cas de produits prêts à consommer, le remplissage du récipient doit être:

- i) au moins 80% v / v pour les produits pesant moins de 150 g (5 oz);
- (ii) pas moins de 85% v / v pour les produits dans la plage de poids compris entre 150 et 250 g (5 - 9 oz); et
- (iii) au moins 90% v / v pour les produits pesant plus de 250 g (9 oz) de la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient est le volume d'eau distillée à 20 ° C que le récipient scellé contiendra lorsqu'il sera complètement rempli.

RECOMMANDATION 14b : REMPLISSAGE DE RECIPIENTS POUR [NOM DU PRODUIT] DESTINES AUX JEUNES ENFANTS

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire: Dans le cas de produits prêts à consommer, le remplissage du récipient doit être:

iv) au moins 80% v / v pour les produits pesant moins de 150 g (5 oz);

(v) pas moins de 85% v / v pour les produits dans la plage de poids compris entre 150 et 250 g (5 - 9 oz); et

(vi) au moins 90% v / v pour les produits pesant plus de 250 g (9 oz) de la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient est le volume d'eau distillée à 20 ° C que le récipient scellé contiendra lorsqu'il sera complètement rempli.

RECOMMANDATION 15a : PROCÉDÉ D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire : Pour vérifier la conformité à la présente norme, il convient d'utiliser les méthodes d'analyse décrites dans les Méthodes recommandées d'analyse et d'échantillonnage (CXS 234-1999) correspondant aux dispositions de la présente norme.

RECOMMANDATION 15b : PROCÉDÉ D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE DE [NOM DU PRODUIT] DESTINÉS AUX JEUNES ENFANTS

Le Mali soutient le texte proposé.

Le texte devrait se lire: Pour vérifier la conformité à la présente norme, il convient d'utiliser les méthodes d'analyse décrites dans les Méthodes recommandées d'analyse et d'échantillonnage (CXS 234-1999) correspondant aux dispositions de la présente norme.

SENEGAL

Recommandation 1 : Le CCNFSDU est invité à approuver le texte suivant : 4) Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucides à privilégier. [Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.]

Les monosaccharides et disaccharides, autres que le lactose, ne doivent pas excéder 2,5 g/100 kcal (0,60 g/100 kJ). Les autorités nationales et/ou régionales peuvent limiter ce niveau à 1,25 g/100 kcal (0,30 g/100 kJ). Sucre et/ou fructose ne doivent pas être ajoutés.

Position du Sénégal : Le Sénégal appuie le texte comme proposé.

Commentaire : L'utilisation de ces produits à ces doses ne modifie pas le goût de préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les [produits] destinés aux enfants en bas âge

Recommandation 2 : Le CCNFSDU est invité à déterminer s'il convient de conserver la phrase [Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré aux [nom du produit] ne doit être ajoutée] dans la section 3.2.1 Ingrédients facultatifs, afin de souligner que ces substances ou ingrédients ne doivent pas entrer dans la composition des produits, ou s'il est préférable de la supprimer.

Position du Sénégal : Le Sénégal appuie cette proposition de la recommandation 2.

Commentaire : Conformément à l'objectif de la recommandation 1, il est important que ces directives demeurent dans la norme afin de souligner la nécessité d'éviter l'ajout d'édulcorants.

Recommandation 3 : a) Préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge : Le CCNFSDU est invité à approuver le texte suivant concernant la section « Spécifications relatives à la pureté » pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge : Tous les ingrédients doivent être propres, de bonne qualité, sans danger et pouvoir être ingérés par des nourrissons [du deuxième âge] dès l'âge de 6 mois et par des enfants en bas âge. Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.

b) [Nom du produit] pour enfants en bas âge : Le CCNFSDU est invité à adopter le texte suivant concernant la section « Spécifications relatives à la pureté » pour les [nom du produit] destinés aux enfants en bas âge : tous les ingrédients doivent être propres, de bonne qualité, sans danger et pouvoir être ingérés par des nourrissons dès l'âge de 6 mois et par des enfants en bas âge. Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.

Position du Sénégal : Le Sénégal appuie les deux propositions de texte.

Commentaire : Ces textes garantissent la qualité du produit et la santé des consommateurs.

Recommandations 4-5-6-7-8 : Le Sénégal appuie les recommandations du groupe de travail électronique.

Commentaire : Toutes ces recommandations garantissent la qualité et la sureté des produits.

Recommandation 9 :

Position du Sénégal : Le Sénégal appuie l'option 2 dans la section A et la section B.

Commentaire : Les textes sur les formules de suite sont beaucoup plus précis et sont déjà intégrés dans la section 4 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA).

Recommandation 10

Position du Sénégal : Le Sénégal ne soutient pas l'ajout d'arômes dans les préparations de suite pour les deux catégories de la section A.

Commentaire : Ces arômes peuvent altérer le goût du produit et entraîner une dépendance chez les enfants.

Les recommandations 11 (Contaminants), 12 (Hygiène), 13 (Emballage), 14 (remplissage des récipients), 15 (Méthodes d'analyse et d'échantillonnage)

Le Sénégal supporte les recommandations du groupe de travail électronique.

Commentaire : Ces recommandations font référence aux textes la Commission du Codex Alimentarius.

HKI – HELEN KELLER INTERNATIONAL

RECOMMANDATION 1 : ÉQUIVALENT DEXTROSE

Helen Keller International est favorable au texte proposé avec la suppression des crochets.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : ⁴⁾ *Dans les [nom du produit] à base de protéines de lait, le lactose doit être le type de glucide à privilégier. Pour les produits exempts de protéines de lait, les polymères de glucose sont les glucides à privilégier.*

RECOMMANDATION 2 : PHRASE DANS LA SECTION 3.2.1 POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au maintien du texte proposé entre crochets aux fins de vérification future du texte. Il s'agit d'une question cruciale, car le monde est de plus en plus confronté au problème de surpoids et d'obésité chez les enfants – selon les estimations, 250 millions d'enfants dans le monde souffriront d'obésité d'ici 2030 – et que la tranche d'âge 12-36 mois est primordiale pour veiller à ce que les enfants ne s'habituent pas au goût sucré.

Le texte à conserver est le suivant : *Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit] ne doit être ajoutée.*

RECOMMANDATION 3a : SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA PURETÉ POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé, et fait remarquer la nécessité de modifier et de distinguer les groupes d'âge concernés en fonction de la structure finale de la norme.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : Tous les ingrédients doivent être propres, de qualité et sans danger et doivent pouvoir être ingérés par des nourrissons du deuxième âge. Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.

RECOMMANDATION 3b : SPÉCIFICATIONS RELATIVES À LA PURETÉ POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé, et fait remarquer la nécessité de modifier et de distinguer les groupes d'âge concernés en fonction de la structure finale de la norme.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : Tous les ingrédients doivent être propres, de qualité et sans danger et doivent pouvoir être ingérés par des enfants en bas âge. Ils doivent être conformes aux critères qualitatifs normalement requis, tels que couleur, saveur et odeur.

RECOMMANDATION 4a : COMPOSÉS VITAMINIQUES ET SELS MINÉRAUX POUR PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Les composés vitaminiques et les sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et 3.3.2 devraient être choisis dans la Liste consultative de sels minéraux et*

de composés vitaminiques utilisables dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge approuvée par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).

Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée à la section 3.1 pour le sodium.

RECOMMANDATION 4a : COMPOSÉS VITAMINIQUES ET SELS MINÉRAUX POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé avec la suppression de la deuxième phrase.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Les composés vitaminiques et les sels minéraux utilisés conformément aux sections 3.3.1 et 3.3.2 devraient être choisis dans la Liste consultative de sels minéraux et de composés vitaminiques utilisables dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge approuvée par la Commission du Codex Alimentarius (CXG 10-1979).*

RECOMMANDATION 5a : CONSISTANCE ET GRANULOMÉTRIE POUR PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de particules de grandes dimensions.*

RECOMMANDATION 5b : CONSISTANCE ET GRANULOMÉTRIE POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Lorsqu'il est préparé conformément au mode d'emploi, le produit doit être exempt de grumeaux et de particules de grandes dimensions.*

RECOMMANDATION 6a : INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités par des rayonnements ionisants.*

RECOMMANDATION 6b : INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Le produit et ses composants ne doivent pas avoir été traités par des rayonnements ionisants.*

RECOMMANDATION 7a : ADDITIFS ALIMENTAIRES (HORS AROMATISANTS) POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable à la proposition de maintien des additifs alimentaires autorisés (hors aromatisants) dans la Norme actuelle pour les préparations de suite (CXS 156-1987), en vue de les appliquer aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, tout en notant qu'ils seront remplacés par une référence aux sections correspondantes de la NGAA au terme du travail d'alignement.

RECOMMANDATION 7b : ADDITIFS ALIMENTAIRES (HORS AROMATISANTS) POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable à la proposition de maintien des additifs alimentaires autorisés (hors aromatisants) dans la Norme actuelle pour les préparations de suite (CXS 156-1987), en vue de les appliquer aux [nom du produit] destinées aux jeunes enfants, tout en notant qu'ils seront remplacés par une référence aux sections correspondantes de la NGAA au terme du travail d'alignement.

RECOMMANDATION 8a : ADDITIFS ALIMENTAIRES (HORS AROMATISANTS) POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International approuve les changements administratifs à iii et l'alignement des noms des additifs alimentaires de l'actuelle Norme pour les préparations de suite avec ceux de la NGAA et les changements dans l'annexe II.

RECOMMANDATION 8b : ADDITIFS ALIMENTAIRES (HORS AROMATISANTS) POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International approuve le maintien du texte sur les gaz d'emballage dans la section Additifs alimentaires et leur énumération dans la catégorie fonctionnelle appropriée. En outre, Helen Keller International est favorable à leur maintien dans la section 7 Emballage.

RECOMMANDATION 9a : TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET SUPPORTS DE NUTRIMENTS POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable à l'option 1 qui fait référence à la section 4 du Préambule de la NGAA (CXS 192-1995), car cela, conformément à la remarque de la présidence, garantirait que la section 4.3 soit lue dans le contexte général de la section 4 et serait conforme au principe de référence aux textes existants au lieu de répéter les spécifications des normes de produits.

RECOMMANDATION 9b : TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET SUPPORTS DE NUTRIMENTS POUR LES [NOM DE PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable à l'option 1 qui fait référence à la section 4 du Préambule de la NGAA (CXS 192-1995), car cela, conformément à la remarque de la présidence, garantirait que la section 4.3 soit lue dans le contexte général de la section 4 et serait conforme au principe de référence aux textes existants au lieu de répéter les spécifications des normes de produits.

RECOMMANDATION 10a : AROMATISANTS POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est fermement opposée au texte proposé concernant l'autorisation des aromatisants dans les préparations [nom du produit] destinées aux enfants en bas âge.

L'utilisation d'aromatisants dans ces produits devrait être interdite, car ces derniers remplacent les liquides dans le régime alimentaire et sont des substituts du lait maternel et non des compléments alimentaires. Dans ce cadre, les normes pour les [nom du produit] devraient être alignées sur les dispositions relatives aux préparations pour les nourrissons qui interdisent les aromatisants. Il est également important de noter qu'il existe une justification sanitaire et rationnelle de l'interdiction des aromatisants. Ces aromatisants peuvent contribuer à renforcer les préférences en matière de goût sucré. Tout aromatisant ayant pour résultat de renforcer la préférence pour le goût sucré à cet âge crucial n'est pas recommandé et peut avoir des répercussions négatives sur les choix alimentaires et la santé de l'enfant jusqu'à l'âge adulte.

Si les aromatisants sont autorisés, ils peuvent prédisposer les enfants à préférer le goût sucré dans les boissons et les aliments liquides tels que les laits, jus de fruits et sodas sucrés et aromatisés. Il ne s'agit pas de choix sains pour les enfants, comparé aux préparations à base de lait de type traditionnel et à l'eau qui ne sont pas aromatisées.

[Remarque : Les deux références qui appuient ce point sont Ventura AK, Worobey J. Early Influences on the development of food preferences. *Curr Bio.* 2013;23(9):R401-8. and Beauchamp GK, Mennella JA. Early flavor learning and its impact on later feeding behavior. *J Pediatr Gastroenterol Nutr.* 2009;48 Suppl 1:S25-30]

Nous attirons l'attention sur la publication de septembre 2019 « Technical Scientific Report: Healthy Beverage Consumption in Early Childhood – Recommendations from Key National Health and Nutrition Organisations ». Le consensus établi par un groupe d'experts représentants de (par ordre alphabétique) l'Academy of Nutrition and Dietetics (AND), l'American Academy of Pediatric Dentistry (AAPD), l'American Academy of Pediatrics (AAP), et l'American Heart Association (AHA), indique une orientation officielle sur la consommation optimale de préparations liquides au cours de la prime enfance et soutient une approche de la santé fondée sur le développement de modèles de régime alimentaire sain et la prévention de maladies chroniques.

(Le rapport complet est disponible à l'adresse <https://healthydrinkshealthykids.org/app/uploads/2019/09/HER-HealthyBeverageTechnicalReport.pdf>)

Cette recommandation d'experts stipule clairement que les nourrissons âgés de 0 à 12 mois « ne consomment pas de lait (aromatisé ou entier) » et que ceux âgés de 12 à 60 mois « consomment uniquement du lait entier pasteurisé ; le lait aromatisé n'est pas recommandé. » La justification fournie stipule que « *le groupe d'experts juge approprié de recommander de ne pas utiliser de lait aromatisé afin de réduire l'apport de sucres ajoutés et d'éviter de contribuer à une prédisposition au goût sucré ainsi que les éventuelles répercussions négatives sur la consommation d'éléments nutritifs et la qualité du régime alimentaire.* »

Le groupe d'experts recommande qu'« *après l'introduction du lait de vache à l'âge de 1 an, seul du lait entier pasteurisé doit être consommé par les enfants en bas âge.* » En ce qui concerne le lait destiné aux tout-petits, les recommandations du rapport sont aussi claires : « *0-12 mois : Éviter une supplémentation avec des préparations de « transition » ou de « sevrage » ; les besoins nutritionnels doivent être couverts principalement par le lait maternel et/ou des préparations pour nourrissons.* » et pour les 12-60 mois : « *Il n'est pas recommandé de donner du lait aux tout-petits ; les besoins nutritionnels doivent être couverts principalement par un régime alimentaire approprié.* »

Par conséquent, alors que l'on peut estimer que les normes pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge devraient autoriser les aromatisants, comme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, du point de vue de la sécurité sanitaire, Helen Keller International estime que cet argument est biaisé. Le Codex doit tenir compte des effets que les aliments liquides et les préparations de suite aromatisés destinées aux nourrissons du deuxième âge (même si leur teneur en sucre est faible) pourraient avoir sur les préférences des enfants en matière de boissons au cours de leur croissance.

Nous faisons remarquer également que l'OMS finalise actuellement la révision d'un ensemble d'indicateurs sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant pour les enfants âgés de moins de 24 mois (qui devrait être publié vers la fin de l'année). Entre autres, la « consommation de boissons contenant des édulcorants » est un indicateur de mauvaise alimentation des enfants en bas âge et les « laits sucrés » font partie également de la catégorie des mauvais aliments.

RECOMMANDATION 10b : AROMATISANTS POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est fermement opposée au texte proposé concernant l'autorisation des aromatisants dans les préparations [nom du produit] destinées aux enfants en bas âge.

L'utilisation d'aromatisants dans ces produits devrait être interdite, car ces derniers remplacent les liquides dans le régime alimentaire et sont des substituts du lait maternel et non des compléments alimentaires. Dans ce cadre, les normes pour les [nom du produit] devraient être alignées sur les dispositions relatives aux préparations pour les nourrissons qui interdisent les aromatisants. Il est également important de noter qu'il existe une justification sanitaire et rationnelle de l'interdiction des aromatisants. Ces aromatisants peuvent contribuer à renforcer les préférences en matière de goût sucré. Tout aromatisant ayant pour résultat de renforcer la préférence pour le goût sucré à cet âge crucial n'est pas recommandé et peut avoir des répercussions négatives sur les choix alimentaires et la santé de l'enfant jusqu'à l'âge adulte.

Si les aromatisants sont autorisés, ils peuvent prédisposer les enfants à préférer le goût sucré dans les boissons et les aliments liquides tels que les laits, jus de fruits et sodas sucrés et aromatisés. Il ne s'agit pas de choix sains pour les enfants, comparé aux préparations à base de lait de type traditionnel et à l'eau qui ne sont pas aromatisées.

[Remarque : Les deux références qui appuient ce point sont Ventura AK, Worobey J. Early Influences on the development of food preferences. *Curr Bio.* 2013;23(9):R401-8. and Beauchamp GK, Mennella JA. Early flavor learning and its impact on later feeding behavior. *J Pediatr Gastroenterol Nutr.* 2009;48 Suppl 1:S25-30]

Nous attirons l'attention sur la publication de septembre 2019 « Technical Scientific Report: Healthy Beverage Consumption in Early Childhood – Recommendations from Key National Health and Nutrition Organisations ». Le consensus établi par un groupe d'experts représentants de (par ordre alphabétique) l'Academy of Nutrition and Dietetics (AND), l'American Academy of Pediatric Dentistry (AAPD), l'American Academy of Pediatrics (AAP), et l'American Heart Association (AHA), indique une orientation officielle sur la consommation optimale de préparations liquides au cours de la prime enfance et soutient une approche de la santé fondée sur le développement de modèles de régime alimentaire sain et la prévention de maladies chroniques.

(Le rapport complet est disponible à l'adresse <https://healthydrinkshealthykids.org/app/uploads/2019/09/HER-HealthyBeverageTechnicalReport.pdf>)

Cette recommandation d'experts stipule clairement que les nourrissons âgés de 0 à 12 mois « *ne consomment pas de lait (aromatisé ou entier)* » et que ceux âgés de 12 à 60 mois « *consomment uniquement du lait entier pasteurisé ; le lait aromatisé n'est pas recommandé.* » La justification fournie stipule que « *le groupe d'experts juge approprié de recommander de ne pas utiliser de lait aromatisé afin de réduire l'apport de sucres ajoutés et d'éviter de contribuer à une prédisposition au goût sucré ainsi que les éventuelles répercussions négatives sur la consommation d'éléments nutritifs et la qualité du régime alimentaire. Le groupe d'experts recommande qu'après l'introduction du lait de vache à l'âge de 1 an, seul du lait entier pasteurisé doit être consommé par les enfants en bas âge.* »

En ce qui concerne le lait destiné aux tout-petits, les recommandations du rapport sont aussi claires : « *0-12 mois : Éviter une supplémentation avec des préparations de « transition » ou de « sevrage » ; les besoins nutritionnels doivent être couverts principalement par le lait maternel et/ou des préparations pour nourrissons.* » et pour les 12-60 mois : « *Il n'est pas recommandé de donner du lait aux tout-petits ; les besoins nutritionnels doivent être couverts principalement par un régime alimentaire approprié.* »

Par conséquent, alors que l'on peut estimer que les normes pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge devraient autoriser les aromatisants, comme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, du point de vue de la sécurité sanitaire, Helen Keller International estime que cet argument est biaisé. Le Codex doit tenir compte des effets que les

aliments liquides et les préparations de suite aromatisés destinées aux nourrissons du deuxième âge (même si leur teneur en sucre est faible) pourraient avoir sur les préférences des enfants en matière de boissons au cours de leur croissance.

Nous faisons remarquer également que l'OMS finalise actuellement la révision d'un ensemble d'indicateurs sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant pour les enfants âgés de moins de 24 mois (qui devrait être publié vers la fin de l'année). Entre autres, la « consommation de boissons contenant des édulcorants » est un indicateur de mauvaise alimentation des enfants en bas âge et les « laits sucrés » font partie également de la catégorie des mauvais aliments.

RECOMMANDATION 11a : CONTAMINANTS POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CXS 193-1995). Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.*

RECOMMANDATION 11a : CONTAMINANTS POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Les produits visés par la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CXS 193-1995). Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus pour les pesticides fixées par la Commission du Codex Alimentarius.*

RECOMMANDATION 12a : HYGIÈNE POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé et au maintien du texte entre crochets pour une vérification future.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Il est recommandé de préparer et de conditionner le produit régi par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), et d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008), le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées (CXC 23-1979).*

Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).

RECOMMANDATION 12b : HYGIÈNE POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé et au maintien du texte entre crochets pour une vérification future.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Il est recommandé de préparer et de conditionner le produit régi par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969), et d'autres textes pertinents du Codex tels que le Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants (CXC 66-2008), le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves d'aliments peu acides conditionnés aseptiquement (CXC 40-1993) et le Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées (CXC 23-1979).*

Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997).

RECOMMANDATION 13a : EMBALLAGE POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Le produit doit être conditionné dans des récipients qui préservent les qualités d'hygiène et autres qualités de l'aliment. S'il est présenté sous forme liquide, il doit être conditionné dans des récipients hermétiquement fermés ; de l'azote et du dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme milieu de couverture.*

Les récipients, y compris les matériaux d'emballage, doivent être constitués uniquement de substances inoffensives et convenant à l'usage auquel elles sont destinées. Dans les cas où la Commission du Codex Alimentarius a établi une norme pour l'une des substances employées comme matériau d'emballage, cette norme est applicable.

RECOMMANDATION 13b : EMBALLAGE POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Le produit doit être conditionné dans des récipients qui préservent les qualités d'hygiène et autres qualités de l'aliment. S'il est présenté sous forme liquide, il doit être conditionné dans des récipients hermétiquement fermés ; de l'azote et du dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme milieu de couverture.*

Les récipients, y compris les matériaux d'emballage, doivent être constitués uniquement de substances inoffensives et convenant à l'usage auquel elles sont destinées. Dans les cas où la Commission du Codex Alimentarius a établi une norme pour l'une des substances employées comme matériau d'emballage, cette norme est applicable.

RECOMMANDATION 14a : REMPLISSAGE DES RÉCIFIENS POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Dans le cas de produits présentés sous une forme prête à la consommation, les récipients doivent être remplis dans une proportion minimale de :*

(i) 80 % v/v – produits dont le poids est inférieur à 150 g (5 oz) ;

(ii) 85 % v/v – produits dont le poids est compris entre 150 et 250 g (5 à 9 oz) ; et

(iii) 90 % v/v – produits pesant plus de 250 g (9 oz) par rapport à la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient correspond au volume d'eau distillée à 20 °C que contient le récipient une fois complètement rempli.

RECOMMANDATION 14b : REMPLISSAGE DES RÉCIFIENS POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Dans le cas de produits présentés sous une forme prête à la consommation, les récipients doivent être remplis dans une proportion minimale de :*

(iv) 80 % v/v – produits dont le poids est inférieur à 150 g (5 oz) ;

(v) 85 % v/v – produits dont le poids est compris entre 150 et 250 g (5 à 9 oz) ; et

(vi) 90 % v/v – produits pesant plus de 250 g (9 oz) par rapport à la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient correspond au volume d'eau distillée à 20 °C que contient le récipient une fois complètement rempli.

RECOMMANDATION 15a : MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE DESTINÉES AUX

NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Pour vérifier la conformité à la présente Norme, on utilisera les méthodes d'analyse figurant dans les Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées (CXS 234-1999) se rapportant aux dispositions de cette norme.*

RECOMMANDATION 15b : MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE POUR LES [NOM DU PRODUIT] POUR ENFANTS EN BAS ÂGE

Helen Keller International est favorable au texte proposé.

Le texte devrait donc être formulé comme suit : *Pour vérifier la conformité à la présente Norme, on utilisera les méthodes d'analyse figurant dans les Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées (CXS 234-1999) se rapportant aux dispositions de cette norme.*

AUTRES QUESTIONS EN SUSPENS

STRUCTURE DE LA NORME

Helen Keller International soutient fermement la structure de cette Norme qui est une Norme unique avec deux parties.

Helen Keller International rappelle qu'en raison du fait que ces produits sont de conception similaire et servent de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire, ils devraient faire partie de la même norme. *Cela n'a rien à voir avec la composition des 2 produits mais avec leur rôle fonctionnel dans le régime alimentaire des enfants.*

En introduction à nos observations sur cette question, Helen Keller International attire l'attention sur une observation erronée formulée lors de la discussion du GT électronique sur cette question, où il a été indiqué que « De nombreux membres favorables à 2 normes distinctes pensent que les préparations de suite pour enfants en bas âge sont des substituts du lait maternel et sont complètes sur le plan nutritionnel, alors que le produit pour enfants en bas âge ne répond à aucune de ces deux caractéristiques ». Cela est incorrect, car la définition des substituts du lait maternel n'est pas basée sur la composition du produit, mais sur sa fonction. Les deux catégories de préparations de suite (6-12 mois et 12-36 mois) sont généralement utilisées dans les pays à revenu faible et intermédiaire pour remplacer le lait maternel et l'OMS a clairement indiqué que les préparations pour nourrissons et les deux catégories de préparations de suite objets de la discussion étaient considérées comme des substituts du lait maternel.

Les motifs justifiant une norme unique en deux parties sont les suivants :

1. Le Comité est déjà convenu de la révision de la Norme pour les préparations de suite avec un point de distinction des produits à l'âge de 12 mois et un préambule couvrant les deux catégories, 6-12 mois et 12-36 mois (voir notes de la réunion 2016 du CCNFSDU, confirmées dans les notes de la réunion 2017 du CCNFSDU). Par conséquent, une seule norme en deux parties a déjà été convenue et acceptée et il n'est pas nécessaire de poursuivre la discussion.
2. Les préparations de suite et les produits laitiers pour enfants en bas âge ne sont pas indispensables. En 1986, l'Assemblée mondiale de la Santé avait déclaré que « la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées « laits de suite »), n'est pas nécessaire » (WHA 39.28). Ces préparations de suite sont considérées par beaucoup, dont Helen Keller International, comme ayant été développées dans une tentative de contournement des interdictions de commercialisation du Code, en affirmant qu'il ne s'agit pas de substituts du lait maternel. L'Assemblée mondiale de la Santé (WHA 69.9 et Orientations associées en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants) a désormais établi clairement que ces produits sont tous des substituts du lait maternel.

Cependant, il y a lieu de distinguer les produits parfois nécessaires (préparations pour nourrissons), qui disposent de leur propre norme, de ces produits inutiles (préparations de suite), qui devraient avoir leur propre norme.
3. Le fait de diviser une norme unique portant sur des produits de conception similaire en deux parties, sur la base de différences de composition en fonction de l'âge, est logique et correspond aussi à l'approche adoptée dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons (CODEX STAN 72-1981). Ainsi, la Norme pour les préparations de suite serait divisée en deux parties, avec un point de distinction à l'âge de 12 mois, à savoir une Partie A couvrant les aspects relatifs à la composition et à l'étiquetage des préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge, et une Partie B couvrant les aspects relatifs à la composition et à l'étiquetage des [nom du produit] pour enfants en bas âge.
4. Il existe un précédent dans l'établissement d'une norme unique avec des subdivisions, et le fait d'avoir une seule norme pour des produits « semblables / de conception similaire » est sensé.

Actuellement, il existe une norme unique pour les préparations destinées aux nourrissons (NORME POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS, CODEX STAN 72- 1981), divisée en deux parties, à savoir Section A : Norme révisée pour les préparations destinées aux nourrissons, et Section B : Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons. Même si ces produits ont des finalités et des compositions parfaitement distinctes, ils font partie de la même norme. Les deux produits de la norme sont des produits nécessaires pour les nourrissons qui, pour une raison quelconque, ne sont pas allaités au sein.

Il est donc logique d'avoir une seule norme pour les préparations de suite (NORME CODEX POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE, CODEX STAN 156-1987), divisée en deux catégories, à savoir Section A : 6-12 mois, et Section B : 12-36 mois. Ces produits sont de conception similaire et servent de partie liquide du régime alimentaire diversifié des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge pendant la période d'alimentation complémentaire. Tous deux ont été reconnus à l'échelle internationale comme étant inutiles. Les différences nettes dans leur composition expliquent la présence de deux sections dans la norme (comme dans la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons).

Cette approche donnerait lieu à 5 normes/lignes directrices pour les aliments destinés aux nourrissons, aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge, chacune couvrant une catégorie de produits distincte, et cette approche est jugée à la fois logique et pratique :

1. Préparations destinées aux nourrissons : NORME POUR LES PRÉPARATIONS DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DONNÉES À DES FINS MÉDICALES SPÉCIALES AUX NOURRISSONS, CODEX STAN 72-1981.
2. Préparations de suite : NORME CODEX POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE, CODEX STAN 156-1987.
3. Préparations alimentaires complémentaires : LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES COMPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE (CAC/GL 8-1991).
4. Aliments à base de céréales : NORME POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET AUX ENFANTS EN BAS ÂGE (CODEX STAN 74-1981).
5. Aliments diversifiés de l'enfance : NORME POUR LES ALIMENTS DIVERSIFIÉS DE L'ENFANCE (« BABY FOODS »)

WPHNA – ASSOCIATION MONDIALE DE SANTE PUBLIQUE ET DE NUTRITION

Tout d'abord, la WPHNA souhaite réaffirmer que ces produits ne sont pas nécessaires et peuvent contribuer à des conditions de santé négatives pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. Il s'agit notamment de l'obésité, du diabète, des caries dentaires et d'autres maladies non transmissibles. Un autre facteur important est l'impact sur le changement climatique qu'auront ces produits inutiles. Ils sont très souvent commercialisés dans des récipients en plastique à usage unique / portion unique, et leur commerce mondial augmentera les gaz à effet de serre et d'autres effets nocifs pour l'environnement.

Recommandation 1 :

La WPHNA est d'accord pour que la phrase entre [] soit conservée.

Recommandation 2 :

La WPHNA souhaite conserver la phrase entre []. Aucune substance ayant pour but de donner ou de renforcer un goût sucré dans les [nom du produit] ne doit être ajoutée.

Justification : Le remplacement du lactose par du saccharose, des polymères de glucose, des édulcorants artificiels intenses ou d'autres aromatisants au goût sucré, crée une préférence pour les aliments sucrés et augmente le risque d'obésité. Elle compromet également les messages de promotion de la santé qui encouragent une alimentation culturellement appropriée et biodiversifiée et conduit à une utilisation accrue d'aliments ultra-transformés.

Recommandation 3 :

Supprimer les crochets et conserver le texte entre crochets.

Ajouter le texte suivant marqué en rouge aux deux projets : Tous les ingrédients doivent être propres, de bonne qualité, **exempts de contaminants microbiologiques et de contaminants industriels**, et adaptés à...

La WPHNA est préoccupée par les aspects environnementaux et de sécurité alimentaire liés à l'ajout d'huile de palme.

Recommandation 4

WPHNA est d'accord avec le texte sous a)

b) conserver le texte : Les quantités de sodium provenant des ingrédients vitaminiques et des sels minéraux ne doivent pas dépasser la limite fixée à la section 3.1 pour le sodium.

Recommandations 5 et 6

La WPHNA est d'accord.

Recommandations 7 et 8

La WPHNA considère que le produit doit contenir le moins possible d'additifs alimentaires et que les parents doivent être informés qu'en cas d'absence d'allaitement au sein, du lait animal non modifié est recommandé pour les enfants en bas âge.

La WPHNA est d'accord avec les Recommandations 7 et 8 qui prévoient des protections contre certains additifs, mais cela doit être soigneusement contrôlé à la lumière de la pression croissante de l'industrie alimentaire pour ajouter des ingrédients nouveaux et non testés.

Recommandation 9

La WPHNA préfère l'option 2.

3.6 Aromatisants**Recommandation 10**

La WPHNA n'est PAS favorable à l'utilisation d'aromatisants dans les préparations de suite et dans les [produit] destinés aux enfants en bas âge. L'adjonction d'aromatisants dans ces produits qui fonctionnent comme des substituts du lait maternel ne devrait pas être autorisée. Le goût sucré intrinsèque de ces produits, ainsi que l'utilisation d'agents aromatisants, augmentent non seulement la charge chimique à laquelle sont confrontés les nourrissons et les enfants en bas âge nourris artificiellement au lait maternisé, mais constituent également un autre moyen de promouvoir et de faciliter les préférences alimentaires pour les aliments commerciaux aromatisés et sucrés, avec pour conséquence de risquer de compromettre les habitudes alimentaires à long terme en faveur des aliments ultra-transformés.

3.6 Contaminants**Recommandation 11**

Les préparations pour nourrissons du deuxième âge et les [produits] pour enfants en bas âge fonctionnent comme des substituts du lait maternel et risquent d'être donnés non seulement aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge mais aussi aux bébés de moins de 6 mois s'ils ne sont pas étiquetés et s'ils font l'objet d'une promotion croisée. Une alimentation inappropriée et dangereuse peut se produire plusieurs fois par jour. Les niveaux autorisés de pesticides et d'autres produits chimiques représentent une charge corporelle bien plus importante que celle encourue par les adultes. Les niveaux de contaminants doivent être maintenus à un minimum bien plus élevé que les toxines autorisées dans les produits de consommation humaine et animale (CXS 193-1995).

La WPHNA propose que des critères plus rigoureux soient exigés pour ces produits que ceux autorisés dans la norme CXS 193-1995.

Tous les contaminants énumérés dans la norme CXS 193-1995 ne spécifient pas une limite réduite spéciale pour les nourrissons ou les enfants en bas âge afin de les protéger d'une exposition plus élevée en raison d'une consommation alimentaire plus importante liée à leur poids corporel et à une variété limitée d'aliments. Nous avons noté que pour les radionucléides, une section spéciale recommande une teneur inférieure d'un facteur 10 pour les aliments pour nourrissons, ce qui protégerait les nourrissons du deuxième âge mais pas les enfants en bas âge. Ce niveau inférieur doit également être appliqué aux produits destinés aux enfants en bas âge si la norme doit être distincte.

3.8. Hygiène**Recommandation 12**

Nous sommes d'accord avec la recommandation 12, mais la WPHNA est préoccupée par le fait que l'importante disposition relative à la température de l'eau pour la reconstitution des produits de préparation en poudre ne sera pas abordée. Cette mesure importante pour la vie et la santé doit figurer sur les étiquettes de toutes les préparations de suite en poudre et de tous les [produit] destinés aux enfants en bas âge. Ces produits sont uniques dans leur rôle de substituts du lait maternel et la sauvegarde de la santé des nourrissons et des enfants en bas âge doit primer sur tout autre critère.

Recommandations 13, 14 et 15

La WPHNA est d'accord.